



La loi italienne sur les perquisitions ne garantit pas suffisamment les justiciables contre les risques d'abus des autorités ou l'arbitraire

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Brazzi c. Italie** (requête n° 57278/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une perquisition effectuée par les autorités fiscales italiennes dans une maison que M. Brazzi possède en Italie depuis 2009 et où résident sa femme et ses enfants durant la période scolaire.

La Cour juge en particulier que l'ingérence dans le droit de M. Brazzi au respect de son domicile n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention car l'intéressé n'a pas bénéficié d'un contrôle efficace tel que voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. En effet, aucun juge n'a examiné la légalité et la nécessité du mandat de perquisition du domicile de M. Brazzi, lequel n'a disposé ni d'un contrôle judiciaire préalable, ni d'un contrôle effectif à posteriori. La législation nationale ne lui a donc pas offert suffisamment de garanties contre l'abus ou l'arbitraire avant ou après la perquisition.

Principaux faits

Le requérant, Marco Brazzi, est un ressortissant italien et allemand, né en 1965. Il réside à Munich (Allemagne) et est inscrit sur le registre des Italiens résidant à l'étranger. Il possède une maison en Italie depuis 2009. Sa femme et ses enfants y résident durant la période scolaire.

En juillet 2010, M. Brazzi fit l'objet d'un contrôle fiscal, soupçonné d'avoir maintenu son domicile fiscal en Italie et de ne pas s'être acquitté du paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu depuis 2003. Le 6 juillet 2010, dans le cadre de la procédure administrative, le parquet de Mantoue autorisa la police fiscale à accéder au domicile italien de M. Brazzi dans le but d'y rechercher des preuves. Le 13 juillet 2010, les agents de la police fiscale se rendirent dans les lieux mais M. Brazzi était absent. Par la suite, le même jour, le parquet de Mantoue ouvrit une enquête pénale et délivra un mandat de perquisition de l'habitation et des véhicules de l'intéressé afin de rechercher et de saisir des documents comptables ainsi que de tout autre document prouvant le délit d'évasion fiscale. La perquisition eut lieu le 6 août 2010. Aucun document ne fut saisi à son issue.

Le 7 octobre 2010, l'affaire fut classée sans suite, M. Brazzi ayant clarifié sa situation fiscale au cours de la procédure qui s'ensuivit, en prouvant notamment qu'il résidait principalement en Allemagne. Ce dernier introduisit entre-temps un recours devant la Cour de cassation, se plaignant de l'illégalité de la perquisition, mais celui-ci fut déclaré irrecevable.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Brazzi se plaignait d'une atteinte à son droit au respect de son domicile. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait également de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 8.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 septembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Guido **Raimondi** (Italie),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour estime que la perquisition litigieuse constitue une ingérence des autorités publiques dans le droit à la vie privée de M. Brazzi. Selon la jurisprudence de la Cour, une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 doit reposer sur une base légale interne, suffisamment accessible et prévisible, et compatible avec le principe de la prééminence du droit. En l'espèce, la perquisition litigieuse reposait sur les articles 247 et suivants du code de procédure pénale, lesquels ne présentent aucun problème en ce qui concerne leur accessibilité et leur prévisibilité.

Concernant la compatibilité de ces dispositions avec le principe de la prééminence du droit, la Cour constate que la perquisition a été ordonnée par le parquet le jour même de l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre de M. Brazzi, celle-ci ayant été décidée à la suite d'une tentative des autorités d'enquête d'effectuer des recherches, toujours le même jour, dans le cadre d'une vérification fiscale administrative. La perquisition est donc intervenue à un stade particulièrement précoce de la procédure pénale. Or, la Cour a déjà considéré qu'une perquisition effectuée à un tel stade doit s'entourer de garanties adéquates et suffisantes afin d'éviter qu'elle ne serve à fournir aux autorités d'enquête des éléments compromettants sur des personnes qui n'ont pas encore été identifiées comme étant soupçonnées d'avoir commis une infraction². En l'espèce, la législation interne italienne ne prévoit pas un contrôle préalable (*ex ante factum*) des perquisitions ordonnées pendant les investigations préliminaires. Il n'est donc pas prévu que le représentant du parquet, en sa qualité de magistrat en charge de l'enquête, sollicite l'autorisation d'un juge ou l'informe de sa décision d'ordonner une perquisition. Cela étant, l'absence d'un contrôle judiciaire préalable peut être compensée par la réalisation d'un contrôle judiciaire à posteriori (*ex post facto*) sur la légalité et la nécessité de la mesure. Cela implique que les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la mesure litigieuse et de son déroulement. Ainsi, lorsqu'une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, le ou les recours disponibles doivent permettre de fournir à l'intéressé un redressement approprié. À cet égard, la Cour rappelle avoir admis que, dans certaines circonstances, le contrôle de la mesure attentatoire à l'article 8 effectué par les juridictions pénales fournit un redressement approprié pour l'intéressé, dès lors que le juge procède

² *Modestou c. Grèce*, n° 51693/13, § 44, 16 mars 2017.

à un contrôle efficace de la légalité et de la nécessité de la mesure contestée et, le cas échéant, exclus du procès pénal les éléments de preuve recueillis. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, la perquisition n'ayant pas permis de recueillir des preuves à charge et la procédure ayant été classée sans suite par le juge des investigations préliminaires. En outre, le juge des investigations préliminaires n'a nullement examiné ni la légalité ni la nécessité du mandat de perquisition, ce magistrat s'étant borné à faire droit à la demande du parquet de clôturer l'affaire sur le fond. Par ailleurs, le requérant n'a pas non plus pu obtenir le réexamen de la mesure en cause puisque le remède spécifique prévu à l'article 257 du code de procédure pénale est envisageable seulement dans le cas où la perquisition a été suivie d'une saisie de biens. Il s'ensuit qu'aucun juge n'a examiné la légalité et la nécessité du mandat de perquisition du domicile de M. Brazzi émis par le parquet. Dès lors, en l'absence d'un tel examen et, le cas échéant, d'un constat d'irrégularité, l'intéressé n'a pas pu prétendre à un redressement approprié du préjudice subi allégué.

Par conséquent, en l'absence d'un contrôle judiciaire préalable ou d'un contrôle effectif à posteriori de la mesure d'instruction contestée, les garanties procédurales apportées par la législation italienne n'étaient pas suffisantes pour prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités chargées de l'enquête pénale. Dès lors, la Cour conclut que, même si la mesure contestée avait une base légale en droit interne, la législation nationale n'a pas offert à M. Brazzi suffisamment de garanties contre l'abus ou l'arbitraire avant ou après la perquisition. De ce fait, l'intéressé n'a pas bénéficié d'un « contrôle efficace » tel que voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. L'ingérence dans le droit au respect du domicile de M. Brazzi n'était donc pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. **Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.**

Article 41 (satisfaction équitable)

M. Brazzi n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable. La Cour estime donc qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de somme à ce titre.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.